DÉPARTEMENT DU RHÔNE

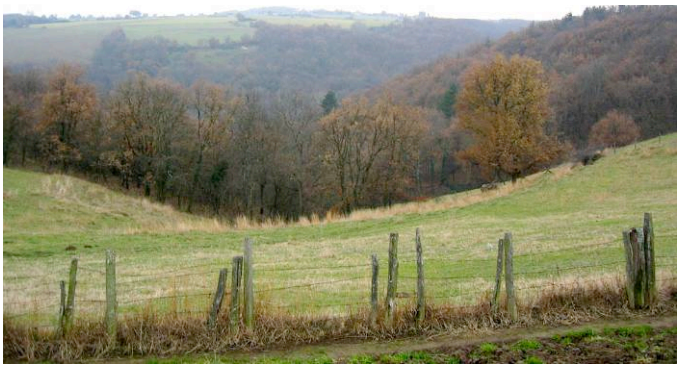
COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS





Plan Local d'Urbanisme

Les infrastructures de transport terrestre





ATELIER D'URBANISME ET D'ARCHITECTURE

CÉLINE GRIEU

Pièce n°	Projet arrêté	Enquête publique	Approbation
07.5	11 Janvier 2016	Du 6/06/16 au 7/07/16	Le 12 décembre 2016

L'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit a prescrit la réalisation d'un recensement et d'un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Les modalités de réalisation de ce travail ont été précisées par :

Le décret 95-21 du 9 Janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation, l'arrêté interministériel du 30 Mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit et l'arrêté du 23 Juillet 2013.

Les infrastructures de transports terrestres bruyantes dans la commune de Saint-Jean-de-Touslas sont classées par arrêté préfectoral en date du 02 Juillet 2009. Le classement détermine des largeurs de secteurs affectés par le bruit dans lesquels des mesures spécifiques en matière d'isolement phonique doivent être prises pour la construction de bâtiments sensibles (habitat, établissements d'enseignement, de soin, de santé et d'action sociale).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DU RHÔNE
Environnement risque et développement durable
Mission des politiques environnementales

PRÉFECTURE DU RHÔNE
Direction de la citoyenneté et de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-3459 PORTANT CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES BRUYANTES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS

Le préfet de la zone de défense Sud-Est,
préfet de la région Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 111-11-1 ; R. 111-4-1 et R. 111-23-1 à R. 111-23-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-9 ; L. 571-10 ; R. 125-28 et R. 571-32 à R. 571-43 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU la circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-5812 du 15 décembre 2005 portant transfert de routes nationales dans le domaine public routier du département du Rhône ;

VU le résultat de la consultation de la commune de Saint-Jean-de-Touslas ;

Sur proposition du directeur départemental de l' Équipement ;

ARRÊTE

Article 1er

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Touslas aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe n° 1 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe n° 2.

Article 2

Les tableaux joints en annexe n° 1 au présent arrêté donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, le type de tissu urbain, ainsi que le niveau sonore au point de référence.

La largeur des secteurs affectés est à compter :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Pour les infrastructures en projet, le secteur affecté est à compter à partir du bord extérieur de l'enveloppe de l'espace réservé.

Les tableaux peuvent comporter en outre, le cas échéant, les tronçons non situés sur la commune mais dont les secteurs affectés par le bruit couvrent une partie du territoire de la commune.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux dispositions des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement et R. 111-23-1 à R. 111-23-3 du code de la construction et de l'habitation susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté doit être annexé au plan local d'urbanisme, lorsqu'il existe, ou à la carte communale.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés dans les documents graphiques annexes du plan local d'urbanisme ou de la carte communale.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et affiché dans la mairie de Saint-Jean-de-Touslas pendant un mois minimum.

Il sera tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Jean-de-Touslas, à la direction départementale de l' Équipement du Rhône, ainsi qu'à la préfecture du Rhône.

Une mention des lieux où il pourra être consulté sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie de la commune de Saint-Jean-de-Touslas.

Article 6

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de son affichage en mairie.

Article 7

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 8

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Lyon ;
- Monsieur le président du Conseil Général ;
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Touslas.

Article 9

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Lyon, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Touslas et Monsieur le directeur départemental de l' Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 2 JUIL. 2009

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2009-3459 du
- 2 JUIL. 2009

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Chef de Bureau

Joëlle PICHON

Dept69_69213_TabClassSono_2009_V2

Classement sonore des voies

Département du Rhône

Saint-Jean-de-Touslas

Commune où est situé le tronçon impactant la commune	Nom du tronçon	Statut de la voie	N° de la voie	Début	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur (m) *	Niveau sonore au point de référence (en dB(A)) **
Routes									
SAINT-ROMAIN-EN-GIER	AUTOROUTE A47	AU	47	Limite Givors	Limite Saint-Jean-de-Touslas	Tissu ouvert	1	300	D 83
LOIRE	AUTOROUTE A47	AU	47	LOIRE	LOIRE	Tissu ouvert	1	300	D 83
SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS	AUTOROUTE A47	AU	47	Limite Saint-Romain-en-Gier (ouest)	Limite Saint-Romain-en-Gier (est)	Tissu ouvert	1	300	D 83
SAINT-MAURICE-SUR-DARGOIRE	RD2 – 3	RD	2	Panneau agglomération au nord	RD342	Tissu ouvert	4	30	D 68
SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS	RD342	RD	342	En limite avec Saint-Maurice-sur-Dargoire	En limite avec Saint-Maurice-sur-Dargoire	Tissu ouvert	3	100	D 73
SAINT-MAURICE-SUR-DARGOIRE	RD342	RD	342	Limite Saint-Jean-de-Touslas	A47 (Limite Loire)	Tissu ouvert	3	100	D 73
SAINT-ANDEOL-LE-CHATEAU	RD342	RD	342	En limite avec Mornant	En limite avec Mornant	Tissu ouvert	3	100	D 73
MORNANT	RD342 - 3	RD	342	En limite avec Saint-Andéol-le-Chateau	En limite avec Saint-Andéol-le-Chateau	Tissu ouvert	3	100	D 73
SAINT-ROMAIN-EN-GIER	RD488	RD	488	Limite Givors	Limite Saint-Jean-de-Touslas	Tissu ouvert	4	30	D 68
SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS	RD488	RD	488	Limite Loire	Limite Saint-Romain-en-Gier	Tissu ouvert	4	30	D 68
Voies ferrées									
SAINT-ROMAIN-EN-GIER	LIGNE DE MORET-VENEUX-LES-SABLONS À LYON-PERRACHE	VF	750 000	Limite Givors	Limite Trèves	Tissu ouvert	3	100	D 73
Projets									
SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS	AUTOROUTE A45	AU	45	Limite Saint-Andéol-le-Chateau	Limite Saint-Maurice-sur-Dargoire	Tissu ouvert	2	250	D 79

Commune où est situé le tronçon impactant la commune	Nom du tronçon	Statut de la voie	N° de la voie	Début	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur (m)	Niveau sonore au point de référence période diurne en dB(A))
SAINT-MAURICE-SUR-DARGOIRE	AUTOROUTE A45	AU	45	Limite Saint-Jean-de-Touslas	Limite Département	Tissu ouvert	2	250	D 79
SAINT-ANDEOL-LE-CHATEAU	AUTOROUTE A45	AU	45	Limite Mornant	Limite Saint-Jean-de-Touslas	Tissu ouvert	2	250	D 79

* La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance maximale comptée de part et d'autre de l'infrastructure, à partir du bord extérieur de la chaussée (ou du rail) la plus proche.
Pour les voies en projet, la largeur des secteurs affectés par le bruit est à compter de part et d'autre de l'emprise réservée dans les documents d'urbanisme ou de la bande soumise à enquête publique.
** D: en période diurne, N: en période nocturne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

Classement sonore des voies

Département du Rhône

Annexe n°II à l'arrêté préfectoral
n° 69003-3459
du

Saint-Jean-de-Touslas

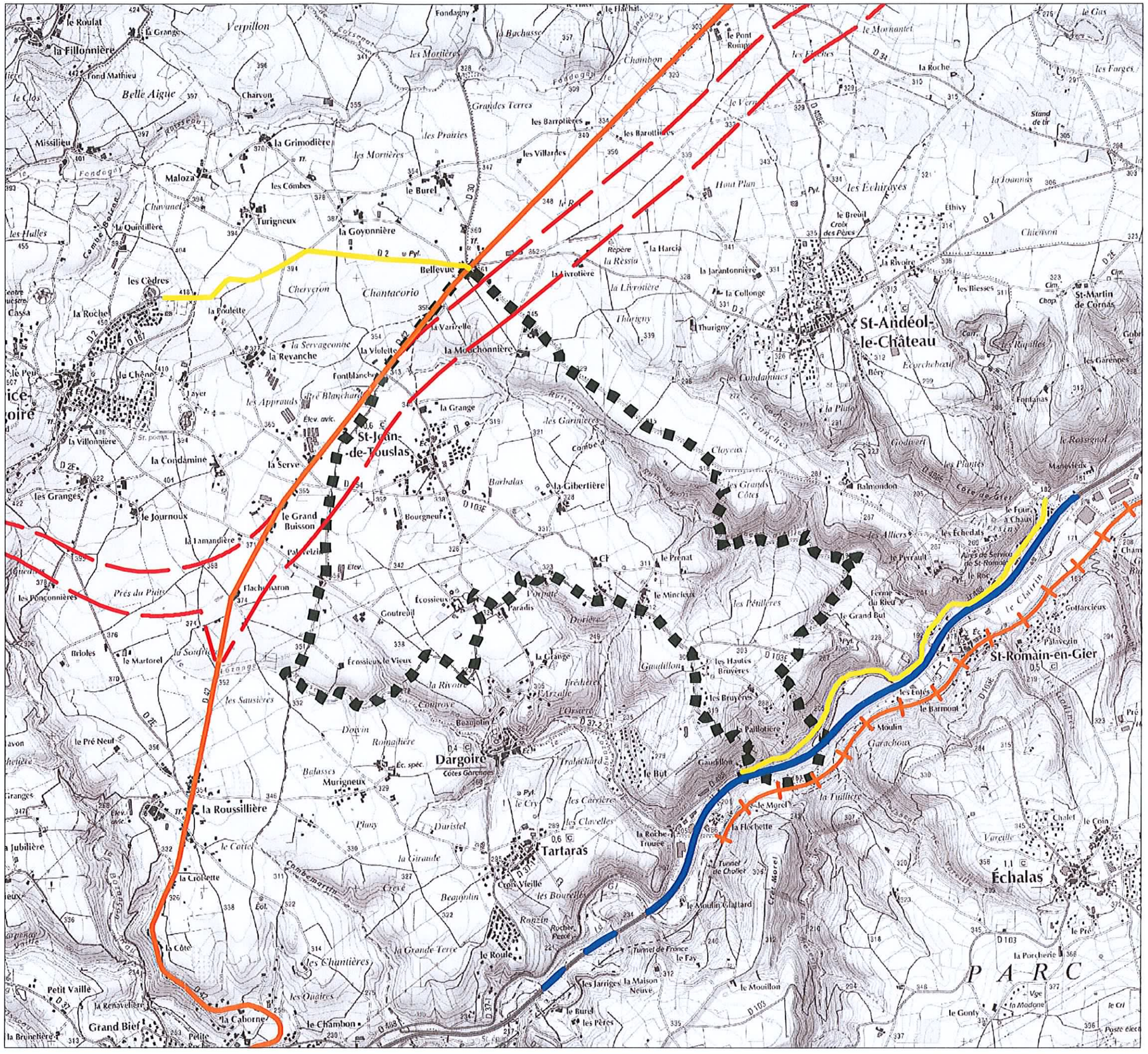
Dept69_69213_CarteCS_2009_V2

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2009-3459 du 2 JUIL. 2009

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
Joëlle PICHON

Catégorie	1	2	3	4	5
Routes					
Voies ferrées					
Projets					
Largeur de secteur	300 m	250 m	100 m	30 m	10 m

limites communales


St-Jean-de-Touslas
St-Andéol-le-Château
Dargoire
Tartaras
Échalas
St-Romain-en-Gier
St-Martin de Cornas
le Roulat
la Fillonnière
Verpillon
Belle Aigue
Missilieu
Maloza
Turigneux
les Cèdres
la Roche
Cassa
la Grimodière
les Combes
le Burel
la Goyonnière
Bellevue
Chantacorio
Cheyeron
la Poulette
la Revanche
la Servageonne
la Violette
la Varizelle
la Mouchonnière
Fontblanche
les Appraux
la Grange
la Condamine
la Serve
le Journoux
la Lamandière
le Grand Buisson
Palvezin
Flachemaron
Écossieux
Goutreuil
Écossieux le Vieux
la Roussillière
Murigneux
Balasses
Daristel
la Giraude
Beaujolin
le Roule
les Jarriges
la Maison Neuve
le Mouillon
le Bureil
les Pères
la Cabornel
le Chambon
Grand Bief
Petit Vaillé
la Renavellière
la Croisette
le Pré Neuf
la Côte
les Chantières
les Ouaires
la Brunelière
les Granges
la Villonnière
le Chêne
Fondagny
le Bachasse
le Hachat
le Pont Rompu
le Morvantet
la Roche
les Barroutières
les Barroullières
les Villardes
les Échirayes
Haut Plan
le Breuil
Croix des Pères
Ethivy
la Joannas
Chiavon
la Harcia
la Jarantonnière
la Collonge
la Rivoire
les Biesses
la Livrotière
Thurigny
les Condamines
Écorchebœuf
les Garennes
les Rigalles
la Plaine
Fontanas
le Rossignol
Malevieux
les Plantés
Godivert
Balmondon
les Échedals
le Perrault
le Prénat
le Mincieux
le Grand But
Ferme du Rieu
Aires de Service de St-Romain
Golfarcieux
Palavezin
les Bruyères
les Hautes Bruyères
les Enfers
le Barmont
Moulin
Garachoux
la Paillotière
Gaudillon
le But
le Morel
la Tuillière
la Flachette
la Roche Trouée
Tunnel de Chaffet
le Moulin Chattard
Tunnel de France
le Fay
la Porcherie
le Gonty
la Madone
le Cri
le Coin
Chalet
Vareille
les Carrières
les Clavelles
Cloyeux
les Grands Côtes
les Alliers
les Échirayes
Stand de tir
Repère la Ressia
Pyl.
Ch.
Cim.
Chap.
Éc. spéc.
Éolien
Tf.
Éc.
Ruisseau des Garnières
Ruisseau de Combemarth
Ruisseau de Chaffet
Ruisseau de Crêt Morel
Ruisseau de Cloyeux
Ruisseau de Godivert
Ruisseau de Côte de Gier
Ruisseau de Fontanas
Ruisseau de Balmondon
Ruisseau de Golfarcieux
Ruisseau de Garachoux
Ruisseau de Gaudillon
Ruisseau de Tuillière
Ruisseau de Flachette
Ruisseau de Vareille
Ruisseau de Gonty
Ruisseau de Porcherie
Ruisseau de Madone
Ruisseau de Cri
Ruisseau de Coin
Ruisseau de Pré
Ruisseau de Fayard
Ruisseau de Maison Neuve
Ruisseau de Jarriges
Ruisseau de Mouillon
Ruisseau de Bureil
Ruisseau de Pères
Ruisseau de Chambon
Ruisseau de Cabornel
Ruisseau de Croisette
Ruisseau de Renavellière
Ruisseau de Petit Vaillé
Ruisseau de Brunelière
Ruisseau de Jubilière
Ruisseau de Pré Neuf
Ruisseau de Côte
Ruisseau de Chantières
Ruisseau de Ouaires
Ruisseau de Grand Bief
Ruisseau de Petite
Ruisseau de Granges
Ruisseau de Sausières
Ruisseau de Martorel
Ruisseau de Brioles
Ruisseau de Ponconnières
Ruisseau de Prés du Puits
Ruisseau de Chavanet
Ruisseau de Comte Bauer
Ruisseau de Halles
Ruisseau de Clos
Ruisseau de Fondagny
Ruisseau de Rousseau
Ruisseau de Coteaux
Ruisseau de Chaintre
Ruisseau de Rivoire
Ruisseau de Contrève
Ruisseau de Arzalie
Ruisseau de Orsière
Ruisseau de Beaujolin
Ruisseau de Romalière
Ruisseau de Doyin
Ruisseau de Traînchard
Ruisseau de Plany
Ruisseau de Carrière
Ruisseau de Roche Percée
Ruisseau de Ronzin
Ruisseau de Crêt Vieille
Ruisseau de Crevé
Ruisseau de Beaujolin
Ruisseau de Grande Terre
Ruisseau de Ouaires
Ruisseau de Chantières
Ruisseau de Côte
Ruisseau de Jubilière
Ruisseau de Pré Neuf
Ruisseau de Sausières
Ruisseau de Granges